
Décret, motivé par les motions de David, Romme et Danton, statuant la suspension des travaux à l'entrée du palais national pour y placer deux chevaux du château de Marly et la consultation du comité d'instruction publique sur les affaires concernant la maison nationale, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, motivé par les motions de David, Romme et Danton, statuant la suspension des travaux à l'entrée du palais national pour y placer deux chevaux du château de Marly et la consultation du comité d'instruction publique sur les affaires concernant la maison nationale, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 358;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36192_t2_0358_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mie de peinture, et qu'elles ne reçoivent plus depuis l'apposition des scellés sur la caisse de cette académie, demandent que la Convention nationale vienne à leur secours, en levant les obstacles qui s'opposent au paiement de leurs pensions (1).

[Les c^{tes} V^{es} Doullez, V^{es} Dumont, V^{es} Lacas, V^{es} Brenet; M. C. Lefer, Hyacinthe Ranc, en qualité de veuves des artistes de la ci-devant Académie de peinture] (2)

Nous venons solliciter votre bienfaisance paternelle. Nous jouissions avant la suppression de l'Académie de pensions alimentaires et modiques qui étoient prélevées sur les fonds alloués à la dite ci-devant Académie.

C'étoit pour plusieurs d'entre nous, notre seul moyen de subsister et nous serons réduites aux plus pressants besoins si vous ne daignez nous tendre une main protectrice.

Puisqu'il suffit pour vous déterminer, Législateur d'être vertueux et infortuné. Nous vous rappellerons que c'est en considération des talents et des services que nos époux ont rendus à la patrie dans l'Instruction publique qu'ils sont morts sans fortune et par conséquent sans reproches que nous jouissions de ces pensions.

Elles sont très modiques, mais elles nous aidaient à supporter plus facilement la vie après la perte de ce que nous avions de plus cher après la Patrie. Plusieurs d'entre nous avoient des pensions de 300, de 200, les plus fortes de 400 l. et depuis plus de 6 mois, nous sommes privées de ces secours d'autant plus urgents que nous sommes pour la plupart avancées en âge et hors d'état de nous procurer par notre travail le nécessaire.

Si vous daignez prendre notre demande en considération, nous vous supplions de rendre un décret additionnel à celui que vous rendîtes, il y a 3 mois à l'égard du trésorier de la ci-devant Académie par lequel vous l'autorisâtes à payer provisoirement les frais de l'Instruction publique.

Autorisez-le pareillement à continuer de nous payer de ce qui nous est dû, il n'attend que vos ordres pour les exécuter.

Nous osons ajouter une observation à notre demande. Cinq de nous ont des pensions, deux artistes infirmes et vieux en ont aussi.

Toutes ces créances forment un total de 2 500 l. Vous voyez, Législateurs, que moyennant cette modique somme vous rendrez à la vie sept citoyens qui ne cesseront de bénir votre bienfaisance, qui forme depuis longtemps un contraste si heureux avec le règne du despotisme que nous avons toujours détesté.

Nous attendons avec respect ce que vous déciderez sur notre sort (3).

Le président leur promet que le règne de la liberté ne laissera pas sans ressources les familles de ceux qui furent utiles à leur pays (4).

ROMME. Lorsque vous décrétâtes la suppression de toutes les académies, les scellés furent apposés sur leurs caisses; mais vous n'entendîtes

pas ainsi priver de moyens de subsister les familles de ceux qui se sont illustrés dans la république des arts. Les scellés sont encore sur l'argent de quelques académies. Il est important de les faire lever, 1°. parce que vous ne voulez frustrer personne de ses droits; 2°. parce que vous ne devez pas laisser ainsi de l'argent mort. Je demande que dans deux jours le comité d'instruction publique fasse un rapport sur la destination de l'argent qui est sous les scellés, et sur les moyens de venir au secours des familles indigentes des artistes (1).

Sur sa proposition, la Convention nationale décrète que le comité d'instruction publique fera, dans trois jours, un rapport sur la destination des fonds qui sont sous les scellés dans le local des différentes académies, et particulièrement sur la pétition présentée (2).

36

DAVID, quittant le fauteuil, a fait remarquer à la Convention que l'on étoit sur le point de placer à l'entrée de la cour du Palais national deux superbes chevaux de marbre provenant du château de Marly: je ne crois pas, dit-il, que l'on puisse mettre en ce lieu deux objets qui conviennent moins à la dignité qu'exige la représentation nationale (3).

Il seroit plus convenable de les mettre à l'entrée des Champs-Élysées pour servir de pendant au Mercure et à la Renommée qui sont aux deux côtés du Pont-Tournant (4).

Je propose que l'on place sur les élévations qui sont à l'arrivée de ce Palais deux trépieds antiques servant de supports à deux pots à feu; les piques éclairant le portique serviront du moins à guider ceux qui viendront dans cette enceinte (5).

Sa proposition est appuyée.

ROMME demande que le comité d'instruction publique soit consulté là-dessus.

DANTON. Je propose à la Convention de décréter que toutes les fois qu'il s'agira d'arts et de dépenses, le Comité des inspecteurs de la salle ne puisse rien faire sans consulter le Comité d'instruction publique, et en vertu d'un décret de la Convention nationale (6).

« La Convention nationale décrète que les travaux commencés à l'entrée de la cour de la maison nationale, pour y placer les chevaux de marbre de Marly, seront suspendus, et que le comité d'instruction publique fera un rapport sur cet objet.

« Elle décrète en outre qu'à l'avenir le comité des inspecteurs de la salle ne pourra donner aucun ordre pour les dispositions nouvelles à faire autour de la maison nationale, qu'après s'être concerté avec le comité d'instruction publique, et sur un décret de la Convention » (7).

(1) *Débats*, p. 369.

(2) P.V., XXIX, 265. Décret n° 7592.

(3) M. U., XXXV, 431.

(4) *Débats*, n° 483, p. 372.

(5) M. U., p. 432.

(6) *Débats*, n° 483, p. 372.

(7) P.V., XXIX, 265. Copie du P.V. (F¹⁷ 1008¹¹, pl. 1, p. 1650). Décret n° 7595; *Débats*, 372. Mention dans J. Mont., p. 512; *Ann. patr.*, p. 1705; J. Fr., n° 479; *Batave*, p. 1351; *Abrév. univ.*, p. 1528.

(1) P.V., XXIX, 265. Mention dans *Débats*, n° 483, p. 369; *Mon.*, XIX, 217 et 226; J. Sablier, n° 1079; J. Fr., n° 479.

(2) D'après les *Débats* (p. 369) elles auraient été présentées par Pajou fils.

(3) F¹⁷ 1008¹¹, pl. 2, p. 1689.

(4) *Débats*, p. 369.